Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE

000 68

MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

PARCELLES CADASTREES SECTION AP N° 78 ET 114 SISES A BRUAY SUR L'ESCAUT LIEUX DITS :

- « FOSSE DE THIERS »
- « DU VIEIL ESCAUT »

APPARTENANT A LA COMMUNE D'ESCAUTPONT

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

MISE EN SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DE 20 000 VOLTS

Date de la convocation
Le 14 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le 07 novembre 23
publiée ou notifiée le 08 novembre 23
Document certifié conforme,
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

-=-=-=-=-=-=-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

-=-=-=-=-=-=-

Séance ordinaire du 21 OCTOBRE 2023

-=-=-=-=-=-=-

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt et Un octobre à neuf heures, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune, conformément à la loi.

Etaient présents : *Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mme Catherine ROLY-EL HIBA, Mme Nathalie DELHAYE-REVEL M. Michel RENARD, M. Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane DEBOSZ, M. Daniel HERLAUD, M. Didier MARMIGNON, Mme Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT, Mme Monique PASSET, Mme Sandrine PONCHANT-CODET, M. Benjamin LECLERCQ, M. Cédric LATOUCHE,*

Excusés : *M. Jean-Luc FRERE (pouvoir à Mme Monique PASSET), M. Jean-Claude LIETARD (pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY), Mme Annie NOTELET (pouvoir à M. Raphaël KRUSZYNSKI), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), M. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Mme Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Sylviane DEBOSZ)*

Absents : *Mme Patricia DURIEUX, M. Benamar TOUATI, Mme Tiffanie SURIA, Mme Aline LANGA.*

Secrétaires de séances : *Mmes Catherine ROLY-EL HIBA et Nathalie DELHAYE-REVEL.*

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le concessionnaire ENEDIS (Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) doit intervenir sur les parcelles suivantes :

0000 68

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE LA PARCELLE	ADRESSE	PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE
BRUAY SUR L'ESCAUT	AP	78	FOSSE THIERS	Commune d'ESCAUTPONT
		114	DU VIEIL ESCAUT	

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que cette intervention permettra d'effectuer la mise en souterrain d'une ligne électrique de 20 000 volts.

Dans ce contexte, elle indique à l'Assemblée qu'ENEDIS a transmis à la Commune une convention de servitude afin que celui-ci puisse intervenir réglementairement sur les parcelles précitées.

Elle présente à l'Assemblée que la convention suscitée fixe :

- *Les droits de servitudes consentis à ENEDIS.*
- *Les droits et obligations du propriétaire.*
- *Les indemnités qu'ENEDIS s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 de ladite convention au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 125 €.*
- *La responsabilité d'ENEDIS.*
- *Les litiges.*
- *L'entrée en vigueur de la convention qui prendra effet à compter de la date de la signature par les parties.*
- *Les différentes formalités administratives.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude avec le concessionnaire ENEDIS.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

J. LEGRAND-DELHAYE.

Les secrétaires de séance :

C. ROLY-EL HIBA

N. DELHAYE-REVEL

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE

S²LO
Convention CS06 - V08 2022

0 0 0 6 8

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

PROJET

Commune de : Bruay-sur-l'Escaut

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/008083 12 REN HTAS DORAGE DOMAINE PRIVE DEP PV

Chargé d'affaire Enedis : DENORME David

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Thierry PAGES : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'ESCAUTPONT représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **EN MAIRIE 0054 RUE JEAN JAURES, 59278 ESCAUTPONT**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Bruay-sur-l'Escaut		AP	0114	DU VIEIL ESCAUT	
Bruay-sur-l'Escaut		AP	0078	FOSSE THIERS	

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
Convention CS0[illegible]
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 62 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 125 (cent vingt-cinq euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maîtres LEMAIRE &FALQUE notaire à 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord

000068

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE

entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'ESCAUTPONT représenté(e) par son (sa) ...., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .... en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 059-215902073-20231107-68_2023-DE
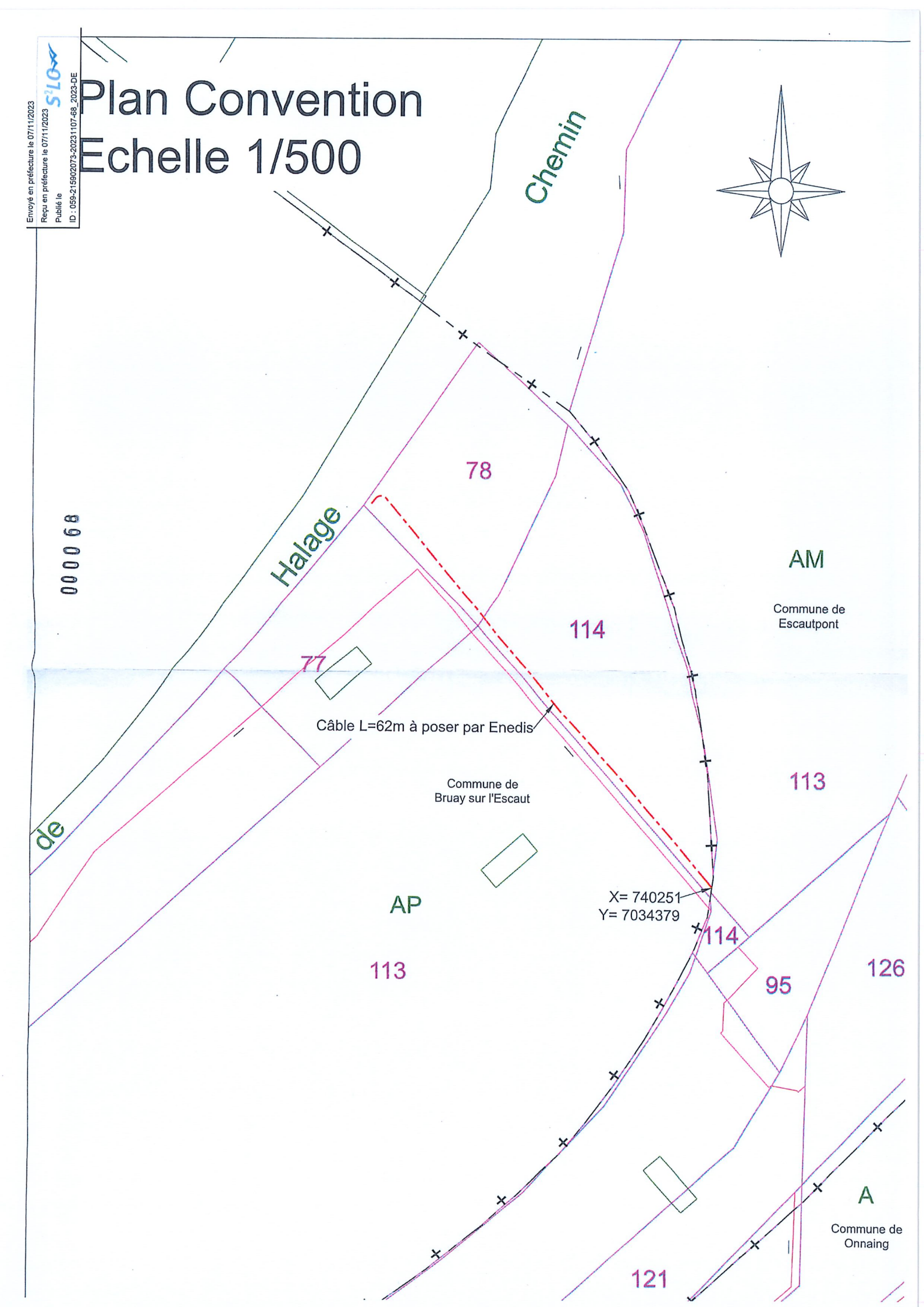
Plan Convention
Echelle 1/500